

Nichel Perlet
Cambrai

le 10 Septembre

Monsieur .

Je voulais vous remercier pour
l'accueil que vous m'avez réservé lors
de mon passage fin août. Pour la nuit
sur le Terrain ---

Je vous envoie quelques lettres de
chez nous et tout mon soutien .

J'ai trouvé quelques textes de loi
concernant le Traité France - Italie de 1860
et des décrets d'application. Je vous les envoie
Avec mes encouragements pour votre combat.

Nichel Perlet

Quelques Documents qui pourraient vous intéresser !

MARS 1860

J.O.
français

Article 36. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties Contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Article 37. — Le présent Traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par S. M. l'empereur des Français et par le Gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, à Managua ou à Washington, dans le délai de neuf mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

Sartiges.

Maximo Jerez.

— 49 —

5 Août 1859 ESPAGNE.

ARRANGEMENT RÉGLANT LES RAPPORTS PARTICULIERS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES.

Nota. - Cette Convention est caduque, à l'exception de l'article 10 ci-après, toujours valable dans le principe. Les taxes réduites prévues par ce texte ont, bien entendu, été modifiées à diverses reprises; elles sont fixées au gré de chacune des Administrations intéressées et sont toujours sensiblement inférieures aux taxes internationales du régime général; elles figurent au Recueil des taxes réduites publié par le bureau international.

* *

Article 10. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à 0,20 par 7 grammes 1/2 ou six cuartos par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par 7 grammes 1/2 ou neuf cuartos par quatre adarmes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 km.

— 50 —

24 Mars 1860 ITALIE.

TRAITÉ RELATIF A LA RÉUNION DE LA SAVOIE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE NICE A LA FRANCE, SIGNÉ A TURIN (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. l'empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Sardaigne; et M.

(1) Application suspendue du 10 juin 1940 au 1^{er} mars 1948. Remis en vigueur à compter du 1^{er} mars 1948 par application de l'article 44 du Traité de paix du 10 février 1947. (R.G.T.F., 1^{re} série, vol. IV, n^o 61). Voir *infra*, n^o 54.

Vincent Benedetti, son Ministre Plénipotentiaire et Directeur des Affaires politiques au Département des Affaires étrangères ;

Et S. M. le roi de Sardaigne, S. Exc. M. le comte Camille Benso de Cavour, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, Notaire de la Couronne, etc. ; et S. Exc. M. le chevalier Charles-Louis Farini, son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires de l'Intérieur ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France et renonce pour Lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. l'empereur des Français à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les Gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Article 2. Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Article 3. — Une Commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Article 4. — (Dettes publiques et contrats passés par le Gouvernement sarde).

Article 5. (Fonctionnaires et militaires originaires des territoires cédés).

Article 6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Article 7. — Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Article 8. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition.

Talleyrand.
Benedetti.

Cavour.
Farini.

20 Septembre 1860 BELGIQUE.

CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES AVEC LE CHEMIN DE FER DE NAMUR VERS GIVET, SIGNÉE A PARIS.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier la ligne du chemin de fer français de Charleville à la

entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Article 6. — Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Article 7. — Les sujets de S. A. S. le prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

Article 8. -- Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du prince de Monaco, pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

Article 9. -- Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition.

P. Faugère.

S. H^r D'Avigdor.

— 54 —

7 Mars 1861 ITALIE.

CONVENTION DE DÉLIMITATION, SIGNÉE A TURIN (1).

Relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice. Remise en vigueur au sens de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 (*R.G.T.F.*, 1^{re} série, vol. IV, n^o 61). Voir *supra*, n^o 50.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne, voulant, en exécution du traité conclu entre eux, le 24 mars 1860, prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des États royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des Officiers d'État-Major de leurs armées de procéder, en qualité de Commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser des deux côtés les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité; ces Commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leursdites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et elles ont, dans ce but, constitué des Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : M. le comte Aloys de Rayneval, Chargé des Affaires de France à Turin;

(1) En exécution de cette Convention, des procès-verbaux d'abornement ont été dressés à Turin le 29 octobre 1861 et le 26 septembre 1862. (De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XV, p. 456 et 465).

vallon de Buona Nueuce à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là, d'énormes rochers couronnés par le plateau de Beaucier dominant la rive gauche de la Tinéa ; une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios, qui s'élève au Nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au Nord et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira, et Riba de las Planas, elle passe à la Cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay et entre les deux maisons de Maissia. De Malaneut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite ; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia et joindra le confluent des deux sources du Mijes ; elle suivra ce ruisseau qui prend le nom de Cabana Vieglia, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira en ligne droite à la cime du Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux États suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne) ; de ce col, tournant vers le Nord-Est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur Soubran (borne) en passant par le Balaur Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en amont de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna, dit Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'Ouest et celle du Cimietri à l'Est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon Freja, Mont Clapeiretta, Mont Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne) prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contre-fort qui forme au Sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio, et dont les points remarquables sont : Cima di Macruera, Cima del Lac Carbone, Lo Scandaï, Pointe dell' Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca, et Monte Gaurone. Du signal géodésique de Monte Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là, elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite jusqu'à la pointe dite Commune (borne) avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la Croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore et

suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au Sud de la Cima del Bosco entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6) où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'Ouest le bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grazian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, la Grammondo, les rochers de Campassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo ; elle continuera de suivre cette limite entre deux cents mètres vers le Sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura, et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

Article 3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et Comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires à la même date et dans les mêmes limites de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les États sardes sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les États sardes et les Piémontais propriétaires en France, seront admis à transporter, en franchise, d'un pays dans l'autre les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Article 4. -- Les produits ci-dessus mentionnés, provenant, dans le Comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Article 5. · Les communes françaises dont les territoires s'étendent au-delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

Article 6. --- Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier les Douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au-delà des anciennes limites des communes de Lans-le Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer dans aucun cas en avant de ces lignes ainsi fixées.

Article 7. — Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Article 8. — Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice, entre la ligne frontière et la crête des Alpes, seront administrés par les Agents du Gouvernement français ; toutefois, ces Agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

Article 9. — Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et

sardes les plus voisins, l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils devront en outre justifier de leur possession par le dépôt dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin, de certificats de notoriété délivrés par les maires ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer au moins approximativement les quantités de produits qu'on voudra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les Douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une Commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le Sous-Préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'Intendant.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

Article 10. — Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3, provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, durant toute l'année ;

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation), à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre ;

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, à partir de la récolte jusqu'au 1^{er} juillet de l'année suivante ;

Pour tous les autres produits de la terre, dits produits naturels, depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.

Article 11. — Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages, devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire portant que la quantité de . . . provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Article 12. — Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des privilèges afférents aux propriétés limitrophes.

Article 13. — Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires en France de terres limitrophes et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires en Piémont de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les privilèges attribués de chaque côté aux propriétaires en possession, au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoiront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits privilèges s'étendent aussi aux usufruitiers lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.